

DECISION DCC 21 - 025

DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 14 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2020 sous le numéro 1856/522/REC-20, par laquelle monsieur Joackim DJAKIN forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la prison civile de Parakou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie et mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il affirme avoir été extrait trois semaines après, soit le 21 octobre 2020, pour une audience publique devant la première chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo où il a écopé d'une peine de quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme après seulement soixante-dix (70) secondes de procès ; qu'il soutient avoir fait appel de ce jugement devant la cour d'Appel de Cotonou le 25 octobre 2020, sauf que son transfèrement incompréhensible à la prison civile de Parakou depuis le 22 mars 2020 l'a empêché

de se présenter aux audiences des 28 juin 2020, 19 juillet 2020 et 07 août 2020 auxquelles il a été programmé ; qu'il allègue qu'il a avisé sans succès le régisseur, le gardien en chef de la prison civile de Parakou, de même que le directeur général de l'Agence pénitentiaire du Bénin ; qu'il ajoute qu'il est programmé pour une autre audience devant la cour d'Appel de Cotonou le 06 novembre 2020 ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour pour qu'il puisse se présenter à cette dernière audience ou bénéficier d'une mise en liberté d'office ;

Considérant que dans une autre lettre en date à Cotonou du 26 octobre 2020, le requérant informe la Cour qu'il a été transféré à la prison civile de Cotonou ; qu'à l'audience de mise en état du 10 novembre 2020, il a fait observer que l'audience du 06 novembre 2020 devant la cour d'Appel de Cotonou n'a pas eu lieu et qu'il ne connaît pas la date de la prochaine audience ;

Vu l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la CADHP dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que le recours de monsieur Joackim DJAKIN tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des autorités judiciaires afin de permettre sa présence aux audiences de son procès devant la cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial dans un délai raisonnable au sens de la disposition visée ait été violé ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

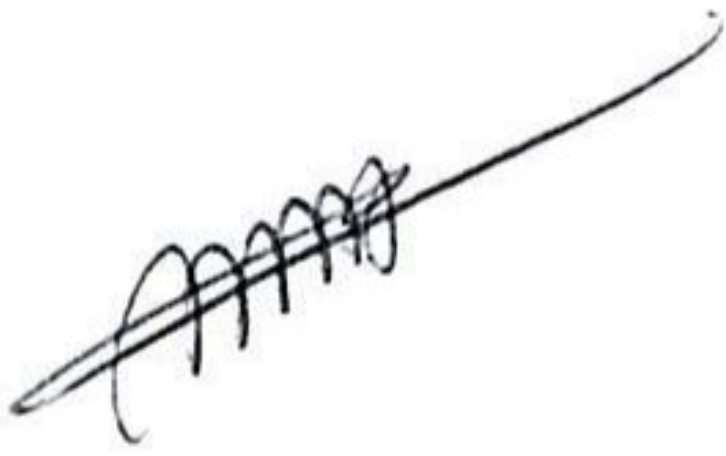
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joackim DJAKIN, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|------------------------|--------------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Vice-Président |
| Messieurs | André Fassassi | KATARY MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. Rigobert A. | NOUWATIN AZON | Membre |
| | | | Membre |

Le Rapporteur,



Cécile Marie Josède DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-